DÉCRET

N.° 2370.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 29.e jour de Floréal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la Compétence des Juges de paix & des Tribunaux criminels pour les Délits Militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les juges de paix & les tribunaux criminels ordinaires connoîtront (en ſe conformant pour le fond aux lois pénales militaires) des délits militaires commis hors de l'arrondiſſement des armées, ſoit que les auteurs ou complices de ces délits faſſent ou ne faſſent pas partie des dépôts mentionnés en la loi du 16 août 1793.

II.

A l'égard des délits commis par les militaires dans l'arrondiſſement des armées, quoique hors des camps, cantonnemens ou garniſons, la connoiſſance en appartient aux tribunaux militaires, conformément au titre I.er de la loi du 3 pluviôſe, & ſous les exceptions y énoncées.

III.

L'arrondiſſement d'une armée comprend tout le territoire

Case folio FRC 10334 no. 56

dans lequel s'étend le commandement militaire du général qui la commande en chef.

IV.

Les dispositions ci-dessus seront observées, même à l'égard des délits antérieurs au présent décret, sur lesquels il ne sera pas intervenu de jugement définitif avant sa publication.

V.

L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9.e jour de Prairial, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* CARRIER & FRANCASTEL, *secrétaires.*

Pour copie conforme:

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
An II.e de la République.